

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION

Le maire de MAGNIEN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Considérant la sécurité à mettre en place relative au débardage d'arbres coupés sur le chemin de Magnien à Dracy,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La route sera barrée et la circulation interdite sur le chemin de Dracy à partir du 54 rue Saint Agnan (maison de M. et Mme DAUGE Didier) jusqu'au carrefour avec la rue des Rampes de Lauronne du jeudi 2 au lundi 6 octobre 2025.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la Commune. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAGNIEN.

Article 5 Monsieur le maire de la commune de Magnien, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arnay-le-Duc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magnien, le 2 octobre 2025

Le maire,

Jean-Louis BOULEY



Copie sera adressée à : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arnay-le-Duc

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.